

INSTITUTION AUSTERLITZ

RAPPORT DE GESTION
EXERCICE 2019

Table des matières

- 1. LA GOUVERNANCE.....3**
- 2. LES EVENEMENTS MARQUANTS5**
 - La gestion des régimes existants.....5
 - Transformation de l’Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire (IRPS) et changement de nom.....5
 - La mensualisation des pensions7
 - La communication7
 - La fiscalité8
 - La retraite.....8
 - Le Règlement Général sur la Protection des Données11
 - La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2.....12
 - Les outils utilisés par les sociétés fondatrices.....12
- 3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS13**
 - 3.1 Les engagements et résultats13**
 - 3.1.1 Contrats BFCE/CEPME13
 - 3.1.2 Contrat Crédit National16
 - 3.2 La Gestion financière de l’IA17**
 - 3.3 L’affectation des résultats19**
 - 3.4 La gestion technique19**
 - 3.5 Les opérations de contrôle19**
- 4. INDICATEURS D’ACTIVITE22**
 - 4.1 Les entreprises :22**
 - 4.2 Les effectifs des pensions versées :23**
 - 4.3 Population des actifs et radiés.....23**
 - 4.4 Les provisions techniques de l’IA24**
 - 4.5 Les fonds propres.....24**

1. LA GOUVERNANCE

Composition du Conseil d'Administration Au 31/12/2019

Président : Pierre-Alain ROUY
Vice-Président : Philippe SCHNEIDER

COLLEGE DES ADHERENTS			
Canton BFCE	Eugénie	GUERMONPREZ	
	Benoit	GUILLOT LEGOFF	
	Laure	KRON	
	Sandra	GEHIN	
	Yves	PRADDAUDE	
Canton CEPME	Francois	CHOLLET	
	Dominique	CROST	
	Eric	de la CHAISE	
	Jérôme	LESEURRE	
	Frédérique	SCHECHER	
Canton CREDIT NATIONAL	Valérie	RAGOT	
	Tania	DEKOVIC	
	Brice-Antoine	HENICZ	
	Francois-Laurent	JACQUIER	
	Pierre-Alain	ROUY	
COLLEGE DES PARTICIPANTS		Organisation Syndicale	
Canton BFCE	Sylvie	FONFRIA	CFTC
	Adriana	DE AZEVEDO	CFDT
	Alain	POUPPEVILLE	UNSA
	Jean-Marc	PLANTIER	CGT
	Joelle	REGNIER	SNB
Canton CEPME	Jacques	VEDRENNE	SNB
	Elizabeth	HENRY PEREZ	CGT
	Marie-Hélène	LARODIE	CFDT
	Jean-Luc	MURE	FO
	Philippe	SCHNEIDER	UNSA
Canton CREDIT NATIONAL	Monique	HERVE	SNB
	Claude	MONTMEAS	CFTC
	Anne-Marie	SAVATIER	UNSA
	Michel	TEXIER	CFDT
	Jacques	DURAND	CGT

Membres du bureau :

- Madame De Azevedo et Monsieur Praddaude pour la BFCE
- Messieurs de La Chaise et Schneider pour le CEPME
- Messieurs Rouy et Texier pour le CN

Responsables des Fonctions clés :

- Monsieur Camus Vérification de la Conformité
- Monsieur Chavaillard Actuariat
- Monsieur Coinchelin Audit Interne
- Monsieur Gontier Gestion des Risques

Membres de la Commission de Contrôle Interne

Sous-commission Audit Interne :

- Madame Savatier pour le CN
- Monsieur Fromont pour la BFCE
- Monsieur Mure pour le CEPME

Sous-commission des risques :

- Madame Guermonprez pour la BFCE
- Monsieur Chollet pour le CEPME
- Monsieur Henicz pour le CN

Membres de la Commission finances :

Le Président et le vice-Président du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission Finances.

Les Administrateurs et personnes compétentes désignés pour la Commission Finances de l'Institution AUSTERLITZ (IA) sont :

- pour les contrats « BFCE-CEPME »
Mme Dekovic, MM Camus, de La Chaise, Praddaude et Schneider

- pour les contrats « CN »
MM Chavaillard, Jacquier, Rouy, Texier et Romand-Monnier

Membres de la Commission du Contrôle des pensions :

- MM Salmon et Texier pour le CN
- Mme Fonfria et M. Fromont pour la BFCE
- Mme Thierry et Mr Desains pour le CEPME

Direction :

- Monsieur Florent Vicaine, Directeur Général
- Madame Sandrine Kieffer, Directeur Général Délégué

Commissaires aux comptes

- Titulaires : Cabinet Deloitte et Associés
- Suppléants : Cabinet BEAS

2. LES EVENEMENTS MARQUANTS

- La gestion des régimes existants

La caisse de retraite ex-BFCE/CEPME a été agréée en qualité d'Institution de Prévoyance sous la dénomination « Institution de Prévoyance AUSTERLITZ » pour effectuer des opérations d'assurance relevant de la branche 20 (Vie/Décès) le 1^{er} janvier 2010.

Une fusion est intervenue en 2010 (décision du 8 septembre 2010) entre l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ et l'ex-caisse de retraite du Crédit National (CRCN) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ est constituée de 2 cantons distincts qui gèrent 3 contrats d'assurances :

- Le Canton BFCE/CEPME qui gère 2 contrats au profit de 2 groupes fermés depuis le 01/01/1994 ; c'est-à-dire que la population bénéficiaire est figée au 31/12/1993.
 - o Le contrat BFCE
 - o Le contrat CEPME

Ce canton ne perçoit plus de cotisation.

- Le canton CN, au profit d'un groupe semi-fermé, c'est-à-dire qu'il n'accueille plus de nouveaux entrants depuis le 1^{er} juillet 1997 mais dans lequel les personnes toujours en activité dans l'entreprise et entrées avant cette date cotisent toujours.

Ces 2 régimes de retraites supplémentaires permettent aux retraités de disposer d'un complément de revenu.

- Transformation de l'Institution de Prévoyance en Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire (IRPS) et changement de nom

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la directive Solvabilité 2 fixant le régime de solvabilité applicable aux entreprises d'assurances dans l'Union européenne est entrée en vigueur.

En tant qu'organisme assureur, l'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ applique les règles prudentielles définies par cette directive qui se répartissent en 3 Piliers.

- Pilier 1 : les exigences quantitatives, notamment en matière de fonds propres et de calculs des provisions techniques.
- Pilier 2 : les exigences en matière d'organisation et de gouvernance des organismes.
- Pilier 3 : les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication.

Ce référentiel prudentiel dit « Solvabilité 2 », qui vise en premier lieu les opérations d'« assurance classique », n'apparaît pas toujours adapté à la gestion financière des régimes de retraite supplémentaire en France, ne prenant pas en compte toutes les spécificités.

Ainsi, certains organismes assurantiels se sont peu à peu désengagés des marchés actions, qui génèrent plus de rendement distribuable aux allocataires mais particulièrement coûteuses en capital sous Solvabilité 2.

Dans le cadre de l'article 114 de la loi Sapin 2, une nouvelle catégorie d'organismes dédiés à l'activité de la retraite professionnelle supplémentaire a été créée, les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS).

Dans ce nouveau référentiel, alors que les règles qualitatives de gouvernance et de gestion des risques sont voisines de celles de Solvabilité 2, les règles quantitatives de solvabilité sont celles de la directive « Solvabilité 1 » (exigence de solvabilité de 4% des provisions mathématiques).

La gestion est par ailleurs renforcée par des tests de résistance consistants à mesurer l'éventuel besoin en fonds propres complémentaires en cas de chocs sur les principaux paramètres.

Après avoir étudié de près le sujet au cours de l'année 2018 et 2019,

- le Conseil d'Administration a décidé :
 - o Le 7 décembre 2018 de se prononcer en mars sur l'adoption du statut IRPS,
 - o Le 11 février 2019 du principe de soumettre l'adoption par l'IPA du statut d'IRPS au vote du Conseil d'Administration lors de la séance où celui-ci approuvera les comptes de l'exercice 2018,
 - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
 - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément
- la Commission Paritaire a décidé :
 - o Le 19 mars 2019, l'approbation du projet de résolution en faveur d'un passage d'IP en IRPS,
 - o Le 23 septembre 2019, l'approbation des pièces relatives au dossier d'agrément

L'Institution de Prévoyance Austerlitz a ainsi déposé un dossier d'agrément auprès de l'ACPR.

Le dépôt du dossier est paru au Journal Officiel du 31/10/2019.

Il a été officialisé par un article paru dans l'ARGUS de l'assurance le 31/10/2019.

« Retraite : l' institution de prévoyance AUSTERLITZ veut devenir une IRPS

Elle prévoit de changer de dénomination si son projet d'agrément en tant qu'institution de retraite professionnelle supplémentaire aboutit.

Conséquence de la loi Sapin 2, la création de fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS), sorte de « fonds de pension à la française », a été actée par trois acteurs jusqu'à présent – Aviva ouvrant le bal il y a un an environ en compagnie de Malakoff Médéric et, début 2019, la Sacra (le régime de retraite supplémentaire des salariés de l'assurance fermé en 1995).

L'institution de prévoyance AUSTERLITZ a, à son tour, formulé une demande auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour être agréée en tant qu'institution de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS).

La demande a été officialisée par l'ACPR via un avis publié au Journal officiel de ce 31 octobre, laissant un délai de deux mois aux créanciers de l'institution pour formuler leurs observations sur ce projet d'agrément. À ce titre, l'institution de prévoyance AUSTERLITZ prévoit de faire évoluer sa dénomination et devenir l'institution AUSTERLITZ. L'institution, agréée en tant qu'IP depuis 2010, assure les régimes de retraite supplémentaire des anciens salariés du Crédit National (CN), de la Banque Française du Commerce Extérieur (BFCE) et du Crédit d'Équipement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPME). Les régimes en question sont fermés et n'acceptent aucun nouveau participant. »

L'accord de transformation est paru au Journal Officiel du 31/12/2019, après accord du collège ACPR du 19 décembre 2019.

« Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision no 2019-C-79 du 19 décembre 2019 portant agrément d'une institution de retraite professionnelle supplémentaire NOR : ACPP1937386S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance, Délibérant le 19 décembre 2019 ; Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ; Vu l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 ; Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-7 ; Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 382-1, L. 321-1, R. 321-1 ; Vu les pièces du dossier, Décide :

Art. 1er. – En application de la disposition prévue à l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à

l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente et dans le cadre des dispositions de l'article L. 382-1 du code des assurances, l'institution de retraite professionnelles supplémentaire Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, est agréée pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Art. 2. – En application de l'article 4 de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, est constatée la caducité des agréments accordés à l'institution de prévoyance Austerlitz (SIREN : 434 958 229) dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre-Mendes-France, pour pratiquer les opérations relevant de la branche suivante, mentionnée à l'article R. 321-1 du code des assurances : – 20. Vie-décès

Art. 3. – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4-II de l'ordonnance no 2017-484 du 6 avril 2017, la présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le sous-sollège sectoriel de l'assurance : Le président, B. DELAS »

Il a été officialisé par un article paru dans l'ARGUS de l'assurance le 6/01/2020.

- La mensualisation des pensions

L'Institution AUSTERLITZ mensualise ses pensions depuis le 1^{er} janvier 2014 comme l'ARRCO et l'AGIRC. Elles sont versées d'avance au cours de la première semaine du mois.

- La communication

L'Institution AUSTERLITZ dispose d'un site Internet accessible via l'adresse : <http://www.ip-AUSTERLITZ.com>.

Ce site est mis à jour régulièrement des informations, à l'attention des rentiers et futurs rentiers des cantons « BFCE – CEPME » et « Crédit National », et notamment sur :

- l'évolution des régimes,
- la tenue des conseils d'administrations
- les mentions légales et réglementaires,
- la Gouvernance

Il contient également un onglet intitulé « Documentation » où sont diffusées les informations dites publiques relatives à la vie de l'Institution :

- les statuts de l'Institution en vigueur
- les 3 derniers rapports annuels de gestions,
- les 3 derniers rapports annuels des CAC contenant les bilans et les certifications de comptes,
- le SFCR, rapport annuel sur la Solvabilité et la Situation Financière,
- le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs du CREDIT NATIONAL
- le règlement du régime de retraite supplémentaire des anciens collaborateurs de la BFCE et du CEPME

Les gestionnaires de l'IA peuvent être contactés directement via la messagerie mise à disposition sur le site internet, dans l'onglet Contact.

- La fiscalité

Depuis 2013, les institutions de prévoyance sont assujetties à la Contribution Économique Territoriale (CET), qui avait remplacé la taxe professionnelle le 1^{er} janvier 2010. Cette mesure s'est accompagnée de conditions de progressivité sur 2 ans.

En 2014, les institutions de prévoyance sont devenues totalement assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités de la fiscalisation ont prévu une entrée en vigueur progressive de ce nouveau régime fiscal, à hauteur de 40% du résultat imposable en 2012 et 60% en 2013 pour l'impôt sur les sociétés et à hauteur de 40% en 2013 et 60% en 2014 pour la CET (contribution économique territoriale).

Les institutions de prévoyance sont soumises à la Contribution Sociale de Solidarité sur les Sociétés dite « C3S ».

L'Institution AUSTERLITZ a dégagé cette année un résultat fiscal de 667 174€. Avec la prise en compte des crédits d'impôt au titre des revenus étrangers sur les actifs connus à ce jour, la charge d'Impôts sur les Sociétés au titre de l'exercice 2019 sera de 115 383€.

L'Institution AUSTERLITZ a mené au cours des exercices 2018 et 2019 des chantiers important relatif à la mise en place du Prélèvement A la Source pour les Revenus AUTres (dispositif PASRAU) entré en vigueur au 1er janvier 2019.

Le dispositif PASRAU vise à adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur (revenus, événements de vie) au titre de cette même année, sans en modifier les règles de calcul. Il a pour objectif de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus.

Le taux appliqué sur les rentes nous est transmis par l'Administration Fiscale.

Ce dispositif est appelé à évoluer durant les années 2020 et 2021.

- La retraite

L'institution AUSTERLITZ suit de près les évolutions réglementaires relatives à la retraite et en particulier le futur projet de régime universel de retraite à venir.

Coefficient de solidarité AGIRC-ARRCO

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les régimes BFCE/CEPME et CN ont intégrés et compensés l'impact du coefficient de solidarité dans le calcul de la pension de retraite supplémentaire.

L'impact sur le canton CN est de 16 655€ au débit du fonds de provision de participation aux excédents conformément à la décision de la Commission Paritaire du 19 mars 2019.

L'impact sur le canton BFCE/CEPME est de 22 710€ au débit du fonds collectif.

Age de départ à la retraite

Toutes les personnes nées en 1955, 1956 et 1957 sont soumises à l'âge légal de 62 ans et 166 trimestres de durée d'assurance pour le taux plein.

Pour la génération à partir de 1958, la durée d'assurance augmente d'un trimestre tous les 3 ans :

- 1958 à 1960	62 ans	167 trimestres exigés
- 1961 à 1963	62 ans	168 trimestres exigés
- 1964 à 1966	62 ans	169 trimestres exigés
- 1967 à 1969	62 ans	170 trimestres exigés
- 1970 à 1972	62 ans	171 trimestres exigés
- à partir de 1973	62 ans	172 trimestres exigés

L'âge du taux plein automatique (quelle que soit la durée d'assurance) reste fixé à 67 ans.

Le dispositif de retraite progressive (dispositions légales)

La loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014 a abaissé l'âge d'ouverture de la retraite progressive, en le fixant à l'âge légal de départ en retraite moins deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

En outre, le calcul de la part de la pension (retraites de base et complémentaires) versée pendant la période de travail à temps partiel a été simplifié.

Applicables depuis le 1^{er} janvier 2015, ces nouvelles dispositions permettent à un nombre croissant d'assurés d'accéder à la retraite progressive.

Le salarié en retraite progressive exerce son activité professionnelle à temps partiel (entre 40% et 80%), tout en percevant une partie de sa retraite personnelle (entre 20% et 60%).

Par exception au principe selon lequel, lorsque la retraite est liquidée, aucun nouveau calcul ne peut être réalisé en cas de poursuite d'activité, le dispositif de la retraite progressive permet au salarié de continuer à cotiser au titre de l'activité conservée, accumulant ainsi des droits pour sa retraite définitive.

Le cumul emploi – retraite (dispositions légales)

Toutes les catégories d'assurés, salariés ou non-salariés, peuvent cumuler une retraite et les revenus d'une nouvelle activité professionnelle. Toutefois, les intéressés doivent remplir plusieurs conditions :

- Avoir cessé leur activité professionnelle antérieure et donc, pour les salariés, avoir rompu tout lien avec leur ancien employeur,
- Avoir demandé la liquidation de toutes les pensions auprès de tous les régimes légaux, de base ou complémentaires, et avoir commencé à percevoir leurs avantages retraite,
- Justifier de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein ou, à défaut, avoir au moins l'âge donnant droit automatiquement à une retraite à taux plein (67 ans dans le cas général), quelle que soit la durée d'assurance.

Le retraité peut reprendre une activité au service de son ancien employeur. La réforme de 2014 a assoupli les conditions pour les assurés qui ont cotisé à un régime obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge légal. Les assurés concernés peuvent cumuler activité nouvelle et retraite dès l'âge légal, en attendant la liquidation de la pension en question.

Si les conditions ne sont pas remplies (par exemple dans le cas des retraites carrières longues) le cumul emploi-retraite peut quand même être autorisé, mais sous conditions de ressources. Ainsi, le cumul entre les revenus professionnels et la pension de retraite du régime général ne pourra pas dépasser un certain seuil (défini plus bas). Dans le cas contraire, le montant de la pension de retraite du régime général sera réajusté.

- Pour les pensionnés du régime général, le cumul emploi-retraite ne doit pas dépasser, en termes de revenus :
- Soit 160% du smic
 - Soit la moyenne mensuelle des trois derniers salaires d'activité perçus par l'intéressé avant son départ en retraite.

Le retraité ne doit donc pas gagner plus qu'avant son départ en retraite (sauf s'il gagnait moins que 160% du smic). Enfin, un délai de carence est exigé dans certains cas : le retraité ne peut pas reprendre une activité chez le même employeur moins de six mois après avoir perçu sa première pension.

Évolutions réglementaires des régimes complémentaires

Depuis le 1er janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé, l'ARRCO et l'AGIRC, ont fusionnés en un seul et unique régime, le régime AGIRC-ARRCO, en vertu des accords :

- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 30 octobre 2015
- Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017

De ces nouvelles dispositions résultent en particulier :

- Un nouveau système de cotisations
 - Un nouveau système unique en points « AGIRC-ARRCO »
 - L'augmentation du taux d'appel de 125% à 127%
 - Des coefficients de solidarité
 - Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent de l'ensemble des trimestres et qui ne diffèrent pas leur départ d'une année se verront appliquer un abattement temporaire.
Cet abattement sera :
 - de 10 % sur le montant de la pension complémentaire AGIRC-ARRCO
 - temporaire sur une durée maximale de 3 ans : à l'issue de ce délai, l'abattement s'éteindra
 - plafonné à 67 ans : à partir de cet âge, le retraité ne subira plus cet abattement
 - Les futurs retraités nés après le 01/01/1957 qui, à l'âge de départ à la retraite, disposent du taux plein et qui décident de prolonger leur activité pourront bénéficier de deux mesures.
 - S'ils reportent d'une seule année calendaire leur départ, aucun abattement n'est appliqué et ils percevront l'intégralité de leur retraite complémentaire sans bonus.
 - S'ils prolongent leur activité au-delà de cette année, alors ils bénéficieront d'une surcote temporaire progressive de :
 - 10% si cotisations supplémentaires de 8 trimestres (+2 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - 20% si cotisations supplémentaires de 12 trimestres (+3 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu,
 - 30% si cotisations supplémentaires de 16 trimestres (+4 ans) au-delà de l'âge à partir duquel le taux plein est obtenu.
- Ce bonus temporaire est appliqué pendant une année.
- Certaines personnes peuvent être exonérées de l'abattement temporaire
 - - La minoration temporaire de 10 % ne s'applique pas sur la retraite Agirc-Arrco des retraités exonérés de CSG.
 - - Pour les retraités assujettis à la CSG au taux de 3,8%, la minoration est de 5 % au lieu de 10 %.
 - les retraités handicapés ;
 - les retraités au titre du dispositif amiante ;
 - les retraités au titre de l'inaptitude ;
 - les retraités ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
 - les aidants familiaux.

Revalorisation des retraites des régimes général et complémentaire

Le montant d'une retraite, calculé au moment de la liquidation des droits, tient compte, entre autres, du salaire annuel moyen perçu par le retraité lorsqu'il était encore actif et du nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés. Le montant calculé de cette pension n'est cependant pas figé.

Historiquement, les pensions de retraite relatives au régime général sont régulièrement revalorisées en fonction des prévisions de l'inflation.

Le 1^{er} octobre 2017 les pensions de retraite du régime général ont été revalorisées de 0,8%.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2018 a décalé la date de revalorisation au 1er janvier, par conséquent, les retraites n'ont pas été augmentées en 2018.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 a annoncé la déconnection de l'indexation de la revalorisation des pensions de retraite du régime général sur le taux d'inflation .

L'augmentation des retraites du régime général au 1^{er} janvier 2019 a été de 0,3%.

La valeur du point de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO, revalorisées de 1% au 1er novembre 2019 s'établit à 1.2714 €.

Les prélèvements sociaux – La loi de Finance 2019

La Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2019 instaure un nouveau barème pour les prélèvements sociaux sur la retraite et un nouveau taux médian de CSG, en fonction de la situation fiscale du retraité.

Les prélèvements sociaux sont donc les suivants :

- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) :
 - Taux Plein : déductible de l'impôt sur le revenu (IR): 5.90% et non déductible de l'IR : 2,40%
 - Taux médian : déductible de l'impôt sur le revenu (IR) : 4.20% et non déductible de l'IR : 2,40%
 - Taux réduit : déductible de l'impôt sur le revenu : 3,80%
 - Taux nul : exonération
- La CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) : 0,50%
- La CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) : 0,30%

• Le Règlement Général sur la Protection des Données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne qui gouverne la collecte et le traitement des données à caractère personnel des participants. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Afin de s'assurer de la correcte mise en œuvre opérationnelle du RGPD, l'IA a mandaté un sous-traitant externe pour l'assister.

Au cours de l'année 2018, un certain nombre d'actions ont été menées, en particulier :

- La mise en place d'un registre des traitements des données à caractère personnel et de leur finalité,
- La désignation d'un DPO (Data Protector Officer) auprès de la CNIL,
- La mise en place d'une procédure de traitement des droits d'accès, d'effacement et de portabilité des données,
- La mise en place d'une procédure de traitement en cas de violation des données,
- L'intégration des obligations relatives au RGPD dans les contrats de sous-traitance.

- La loi ECKERT relative aux contrats en déshérence et la loi SAPIN 2

Loi Eckert du 13/06/2014 (Article L132-27-2 du code des assurances)

Cette loi instaure un renforcement des droits des assurés :

- L'obligation de consultation annuelle par les assureurs du RNIPP,
- La revalorisation post mortem du capital doit s'effectuer dès la date du décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an,
- L'assureur dispose d'un mois pour verser les capitaux dus en cas de décès du participant au(x) bénéficiaire(s), à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs. Au-delà de ce délai, les capitaux non versés produisent de plein droit intérêt,
- Les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et seront acquises à l'État si elles n'ont pas été réclamées depuis au moins 30 ans.

AGIRA 1 - loi du 15 décembre 2005 (Article L132-9-2 du code des assurances)

Les personnes physiques ou morales potentiellement désignées par une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance ont la possibilité de saisir l'Association AGIRA. Celle-ci fait part de cette demande aux organismes d'assurance qui sont alors tenus de mener les recherches.

AGIRA 2 – loi du 17 décembre 2007 (Article L132-9-3 du code des assurances)

Les assureurs doivent, en l'absence de contact avec l'assuré, vérifier si ce dernier ainsi que ses éventuels bénéficiaires sont toujours en vie, en consultant le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

La loi SAPIN 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, poursuit les efforts de la loi Eckert visant à rendre plus efficaces la recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs ou des contrats d'assurance en déshérence.

Pour répondre à ces évolutions réglementaires, l'IA a entrepris une campagne de communication massive visant à vérifier les informations relatives aux futurs bénéficiaires et potentiels bénéficiaires.

Une société d'enquêteurs civils agréée a été missionnée pour vérifier et mettre à jour l'ensemble des coordonnées des anciens collaborateurs des 2 cantons :

- Population BFCE et CEPME ayant intégré l'entreprise avant le 01/01/1994
- Population CREDIT NATIONAL ayant intégré l'entreprise avant le 01/07/1997.

A l'issue de cette requête, une première collecte d'information a été envoyée à chacun d'entre eux en juin 2019 visant à identifier l'existence de droits potentiels non réclamés par le passé et rappeler l'existence de droits futurs le cas échéant.

Par décision du Conseil d'Administration et de la Commission Paritaire du 19 mars 2019, un coefficient de majoration viagère pour liquidation tardive a été mis en place afin de prendre en considération la durée non couverte par la rétroactivité initialement prévue.

- **Les outils utilisés par les sociétés fondatrices**

En 2000, la Caisse des Retraites du Crédit National a choisi l'outil de la CARBP (Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires) en environnement AS400 comme nouvelle solution informatique en remplacement de son système de gestion interne.

L'Institution de Prévoyance AUSTERLITZ a choisi d'utiliser l'outil de traitement informatique des pensions de retraites de la CARBP, Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS) au sein de l'IPBP (Institution de

Prévoyance des Banques Populaires). Cela présente l'avantage de disposer d'interfaces automatiques et d'outils statistiques permettant un pilotage optimisé de l'Institution.

En mars 2013, l'IPBP a résilié les contrats de prestations de service et propose à l'Institution de migrer ses applications en utilisant ses programmes sources développés par Vivéris et son ordinateur AS400.

En effet, le logiciel informatique de traitement de nos pensions en environnement « AS 400 » n'était plus maintenu depuis 2003. La CARBP a fait migrer le traitement de ses propres pensions sur un logiciel développé et maintenu par la société Vivéris.

La solution technique de Vivéris consiste à utiliser et à adapter le logiciel développé pour, notamment, la gestion de ses activités.

L'Institution a migré ses pensions sur l'outil Vivéris au 1^{er} janvier 2014 dans le respect des délais prévus et sans dérive budgétaire.

3. LES RESULTATS ET LES CONDITIONS DE GARANTIE DE NOS ENGAGEMENTS

3.1 Les engagements et résultats

Les graphiques suivants présentent les projections des engagements au titre de l'ex-BFCE/CEPME et de l'ex-CRCN vues au 31/12/2019.

Ces projections n'intègrent pas les frais de gestion.

3.1.1 Contrats BFCE/CEPME

Étant fermés, les contrats BFCE et CEPME, qui sont identiques, sont caractérisés par une certaine stabilité des différents chiffres significatifs, car le régime est en phase de plateau avant une décroissance qui s'amorcera bientôt vers 2021 (du fait de sa date de fermeture en 1993), ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année 2019 est de 7,439M€ contre 6,598M€ en 2018.

Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2019 sont de 13,801M€.

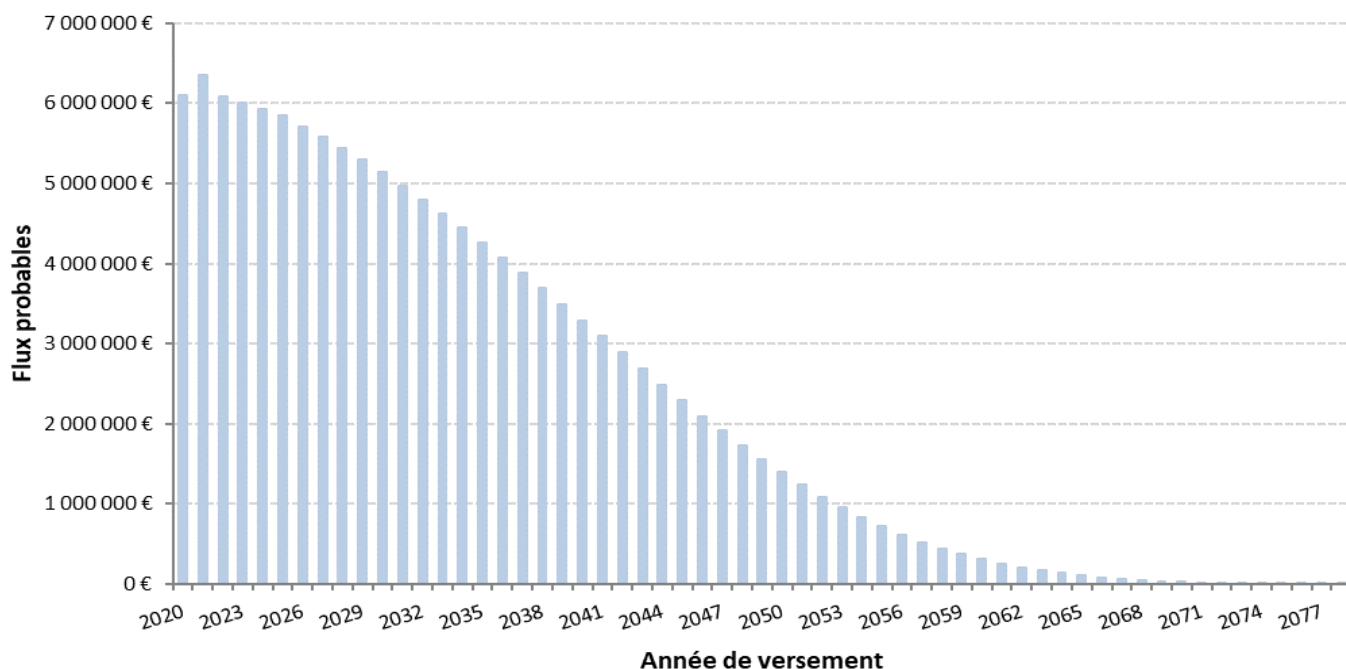
Le résultat technique est de nouveau déficitaire à 0,288 M€ contre 0,152M€ en 2018.

Le résultat de l'exercice est excédentaire de 0,227M€ contre un déficit de 0,160M€ en 2018.

Les fonds propres sont de 16,138M€ contre 15,910M€ en 2018. Enfin, les provisions techniques sont de 119,138M€ contre 123,158M€ en 2018.

Les flux probables totaux vus au 31/12/2019 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0 % et sans revalorisation sont les suivants :

**ex-BFCE/CEPME - Flux futurs probables totaux vus au 31/12/2019 (hors frais de gestion) -
Revalorisation 0%**



Dans le cadre des contrats souscrits, l'IPA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation, complément bancaire, allocation exceptionnelle pour la part garantie et allocation supplémentaire pour la part garantie),
 - du fonds collectif (abattements ARRCO/AGIRC et leur revalorisation au titre des futurs rentiers, complément bancaire au titre des futurs rentiers, la part non garantie de l'allocation exceptionnelle pour les rentiers, allocation supplémentaire pour les futurs rentiers et la part non garantie de l'allocation supplémentaire pour les rentiers).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution AUSTERLITZ constitue :

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année.
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale.
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE), destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique de 0% (passé de 0.50% en 2015 à 0.25% en 2016 et 0% en 2019), le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 56,921M€. Le fonds collectif clôture au 31/12/2019 à 52,266M€.

Un suivi analytique spécifique au sein du fonds collectif a été mis en place pour isoler l'engagement non garanti au titre des allocations exceptionnelles (AE) et supplémentaires (AS). Au 31/12/2019, le sous-fonds AE/AS représente 57,800M€ au sein du fonds collectif. Cet engagement a généré un gain technique de 1,368M€.

Le compte de résultats du fonds « provision pour participation aux excédents » au 31/12/2019 est détaillé ci-après. À partir de la provision d'ouverture de 7,845M€, la provision de clôture s'établit à 9,951M€.

Le fonds Provision pour participation aux excédents se décline pour l'année 2019 de la façon suivante :

Provision de participation aux excédents

	Débit		Crédit
Capitaux constitutifs au titre des AS		Provision à l'ouverture	7 845 287 €
<i>au titre du pied de rente AS</i>	492 818 €		
<i>au titre de la revalorisation 2019 ARRCO AGIRC</i>	390 197 €		
		Produits financiers	277 622 €
Ajustements réglementaires	0 €	Participation aux excédents de l'année (contractuelle)	1 106 786 €
Frais de gestion		Participation aux excédents de l'année (supplémentaire)	281 273 €
<i>financière</i>	44 491 €	Participation aux excédents générée au titre des allocataires en 2019	1 367 535 €
Provision de clôture	9 950 997 €		
Total débit	10 878 503 €	Total crédit	10 878 503 €

Le tableau suivant présente les montants de provision de participation aux excédents par exercice d'origine :

Tableau de suivi par année d'origine de la PPE – BFCE-CEPME

(Montants en M€)

	PPE 2009 (*)	PPE 2010	PPE 2011	PPE 2012	PPE 2013	PPE 2014	PPE 2015	PPE 2016	PPE 2017	PPE 2018	PPE 2019	Montant de la PPE de clôture
2009 (*)	5,64											5,64
2010	0,00	0,28										0,28
2011	0,00	0,28	1,23									1,51
2012	0,00	0,00	1,11	0,71								1,82
2013	0,00	0,00	0,00	1,34	2,44							3,78
2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,95						0,95
2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					0,00
2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,36				6,36
2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,97	0,35			6,32
2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,65	2,20		7,85
2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,96	2,99	9,95

3.1.2 Contrat Crédit National

Le contrat Crédit National continue de percevoir des cotisations des salariés actifs (0,489M€ en 2019 contre 0,592M€ en 2018) et bénéficie d'une subvention annuelle au titre des droits à retraite antérieurs à 1994 ; le montant perçu à ce titre en 2019 a été de 1,687M€.

Le contrat étant semi-fermé, il est caractérisé par une assez grande régularité de ses chiffres. Le régime est avant la phase de plateau et avant une décroissance qui s'amorcera dans une dizaine d'années (du fait de sa date de fermeture en 1997), ce qui se traduit par la chronique des flux futurs probables présentés dans le graphique ci-dessous.

Le montant des pensions versées durant l'année de 2019 est de 5,765M€ contre 5,571M€ en 2018.

Les plus-values latentes du portefeuille au 31/12/2019 sont de 14,056M€.

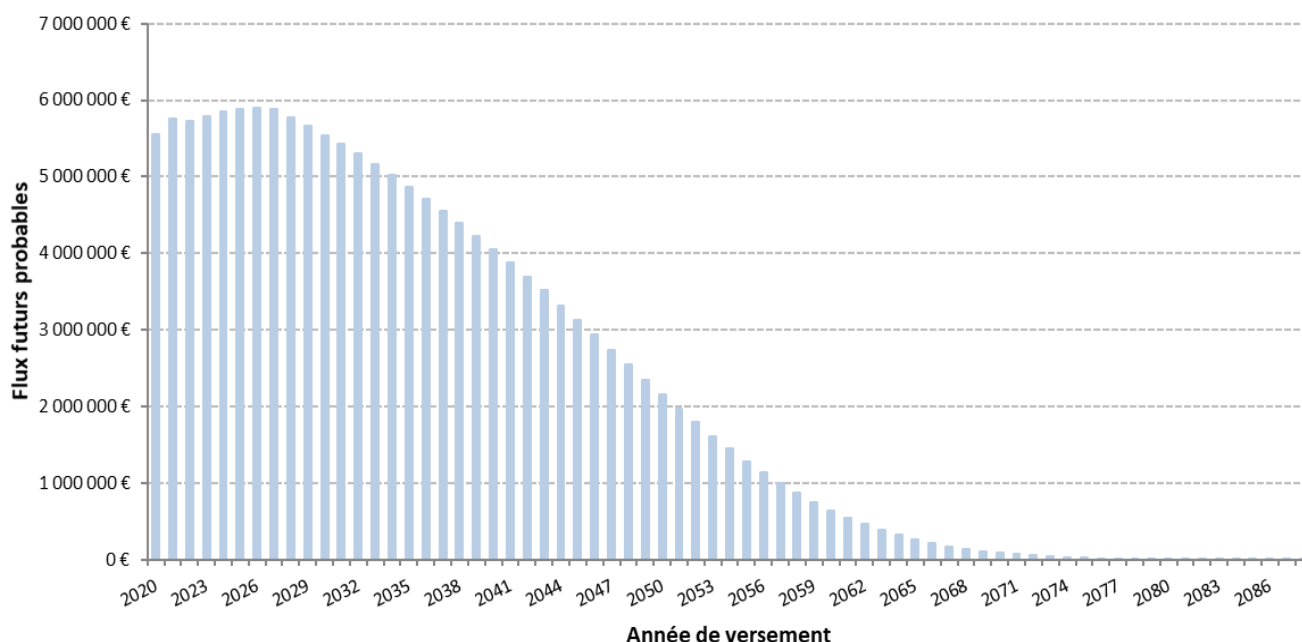
Le résultat technique est une nouvelle fois négatif en 2019 à 0,650M€ contre 0,430M€ en 2018.

Le résultat de l'exercice représente un bénéfice de 0,324M€ en 2019 contre 0,282M€ en 2018.

Les fonds propres sont de 18,947M€ contre 18,623M€ en 2018. Enfin, les provisions techniques sont de 142,256M€ contre 137,199M€ en 2018.

Les flux probables totaux vus au 31/12/2019 (hors frais de gestion) avec un taux technique de 0% et sans revalorisation sont les suivants :

**ex-CRCN - Flux futurs probables totaux vus au 31/12/2019 (hors frais de gestion)
Revalorisation 0%**



Dans le cadre du contrat souscrit, l'IPA gère les fonds confiés dans un canton contractuel et garantit :

- une performance financière minimale sur les actifs financiers, en représentation :
 - du fonds de service des rentes constitué au titre des rentes liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle),
 - du fonds collectif constitué au titre des rentes non encore liquidées (rente CRCN, rente CRICA et compensation de la mutuelle).
- le versement viager des rentes gérées dans le fonds de service des rentes.

L'Institution AUSTERLITZ constitue :

- des provisions mathématiques au titre du fonds collectif ; Ces provisions correspondent à la capitalisation financière (au taux technique majoré de l'éventuelle participation aux bénéfices définie au contrat) du fonds d'ouverture, corrigée des flux de l'année,
- des provisions mathématiques au titre des engagements gérés au sein du fonds de service des rentes ; Ces provisions correspondent à la valeur actuelle probable des rentes, calculée tête par tête, à partir des bases actuarielles (tables de mortalité et taux technique) prévues par le Code de la Sécurité Sociale,
- éventuellement la provision pour participation aux excédents (PPE) destinée à recueillir la participation aux bénéfices non affectée immédiatement aux provisions mathématiques.

Sur la base des évaluations précédentes, avec les tables de mortalité et taux technique de 0%, le niveau du fonds de service des rentes s'établit à 107,519M€.

Le fonds collectif à la clôture est de 28,344M€.

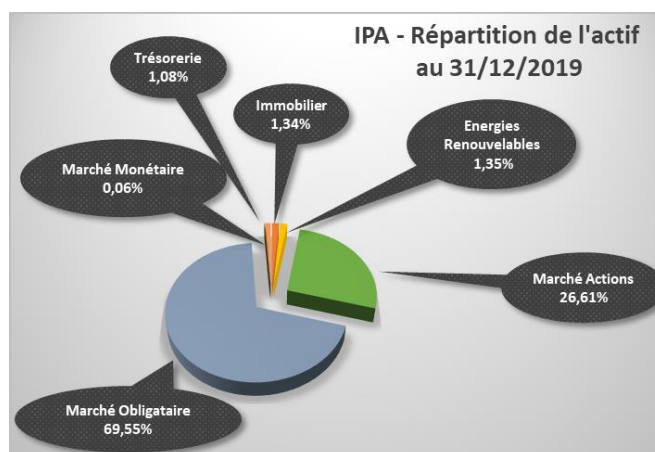
En 2016, le nantissement destiné à sécuriser le montant restant à financer a fait l'objet d'un échange de courrier entre NATIXIS et l'IPA, pour le maintenir à 21,6M€ pendant 5 ans.

3.2 La Gestion financière de l'IA

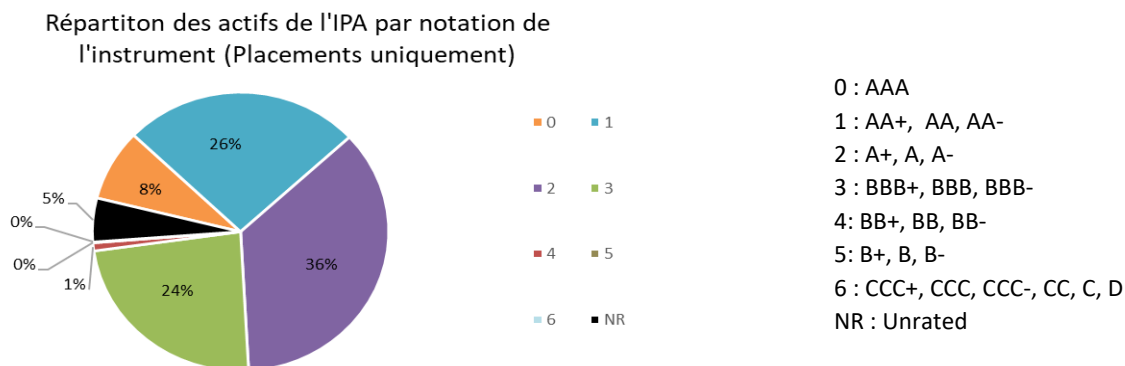
Les principales orientations de gestion définies par le Conseil d'Administration de l'IPA et en vigueur sont les suivantes :

- 28 % en Actions avec une fourchette de 20% - 32%
- 72 % en Obligations
- Aucune devise étrangère
- Pas d'obligation à haut rendement (high yield)
- Qualité de signature des obligations : 40% notées entre A- et BBB si 60% supérieurs à A-

Les actifs de l'IPA sont exclusivement en devise EUR et leur répartition par catégorie de produits est la suivante :



La répartition des placements par notation des instruments est la suivante :



L'Institution a constitué une provision pour dépréciation à caractère durable de 0,168M€ pour concrétiser la liquidation en cours du fonds ALBION.

Il n'est pas nécessaire de constituer une provision pour aléas financiers.

Pour le contrat « BFCE-CEPME », le produit net de charge des placements est pour l'année de 4,285M€.

La valeur des placements moyens a été de 137,431M€ (contre 141,624M€ en 2018) et le rendement financier comptable à 3,12% (contre 2,08% en 2018).

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « BFCE/CEPME » est excédentaire de 0,227M€.

Pour le contrat « Crédit National », le produit net de charge des placements est pour l'année de 9,269M€.

La valeur des placements moyens a été de 158,293M€ en 2019 (contre 154,488M€ en 2018) et le rendement financier comptable à 5,86% (contre 3,95% en 2018).

Compte tenu des produits de placement du compte non technique et de l'IS, le résultat comptable du contrat « Crédit National » est positif de 0,324M€.

Pour l'Institution AUSTERLITZ, compte tenu des produits de placement du compte non technique, le résultat est bénéficiaire à 0,551M€.

En 2019, le rendement financier comptable du portefeuille est de 4,58% (contre 3,06% en 2018) et le résultat financier s'élève à 13,554M€ à contre 9,059M€ en 2018.

Enfin, la valeur des placements moyens est de 295,724M€ en 2019 (contre 296,113M € en 2018).

L'Institution est soumise à l'impôts sur les sociétés, après comptabilisation des crédits d'impôts sur les revenus étranger imputable sur le canton BFCE/CEPME, le canton CRCN devra s'acquitter de 115 383€.

3.3 L'affectation des résultats

Conformément à l'article A931-3-11 du Code de la Sécurité Sociale, il est rappelé dans le tableau ci-dessous l'affectation des résultats en Euros des cinq derniers exercices exprimés en €.

	2019 (*)	2018	2017	2016	2015
Résultat de l'exercice	551 183	122 144	372 866	159 539	1 674 964
<u>Affectation du résultat</u>					
Report à nouveau	0	0	0	0	418 741
Autres Fonds Propres	551 183	122 144	372 866	159 539	1 256 233
Réserve pour Fonds de Garanties	-	-	-	-	-
<i>Total de l'affectation</i>	<i>551 183</i>	<i>122 144</i>	<i>372 866</i>	<i>159 539</i>	<i>1 674 974</i>

(*) sous réserve d'approbation lors de la séance de la Commission Paritaire du 06 mars 2020

3.4 La gestion technique

Le taux technique est le rendement financier minimum sur lequel s'engage un assureur pour un contrat d'assurance et qui est anticipé dans le calcul des cotisations ou des provisions mathématiques par actualisation des flux financiers futurs. Le taux technique est règlementairement est égal à 60% du TME (taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'État à taux fixe supérieurs à 7 ans).

Le TME étant négatif depuis octobre 2019, le taux technique utilisé dans la clôture de l'exercice 2019 est passé de 0.25% à 0%.

Le taux technique est un élément essentiel dans le calcul des provisions mathématiques, il a une incidence directe sur le niveau des provisions : plus il est faible, plus le montant de la provision mathématique est élevé.

3.5 Les opérations de contrôle

3.5.1 La gouvernance de l'Institution

Les recommandations du CTIP sur l'application de l'ANI du 17 février 2012, ont fait l'objet d'une mise à jour dans les statuts et dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

En matière de contrôle interne, la responsabilité du Conseil d'Administration est d'obtenir l'assurance que les dispositifs mis en place sont efficaces et adaptés au profil de risque de l'Institution. Les risques peuvent être décrits comme les événements, faits ou situations qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de l'Institution, voire mettre en péril sa continuité d'exploitation et, par conséquent, sa capacité à satisfaire ses engagements à l'égard des adhérents et participants.

Les administrateurs bénéficient de formations approfondies dispensées notamment par le CTIP et FAA.

Le programme de formation a été revu en 2016 notamment pour prendre en compte les évolutions structurantes instaurées par la directive Solvabilité 2 et en 2018 pour prendre en compte la création des IRPS (Institution de Retraite Professionnelle Supplémentaire).

Au-delà de l'actualisation de leurs connaissances, en particulier sur les évolutions législatives et réglementaires, les sessions organisées par le CTIP permettent également aux administrateurs d'échanger avec leurs homologues des autres institutions de prévoyance.

3.5.2 Le contrôle interne et la conformité

- *Le contrôle interne*

Le dispositif de contrôle interne est une structure complète qui prend en compte tous les processus de l'entité lui permettant de cerner, d'évaluer et de gérer les risques.

Le contrôle interne s'appuie en particulier sur :

- un manuel des procédures détaillant en profondeur l'ensemble des processus opérationnels,
- les politiques écrites de l'Institution,
- les observations des instances dirigeantes y compris Fonctions Clés.

Le système de gestion des risques de l'Institution permet ainsi de procéder :

- à une évaluation interne, transversale et continue des risques propres (financiers, assurantiels, opérationnels, autres...),
- au suivi de son exposition à ces risques,
- à la définition du profil de risque de l'Institution telle que notamment demandée par les exigences de Solvabilité 2.

Les sous-commissions Audit Interne et Risques se sont réunies le 7 mars 2019, dans le cadre de la commission de contrôle interne en présence des Fonctions Clés.

A cette occasion, elles ont notamment fait le point sur le déroulement du processus d'élaboration des comptes de l'exercice précédent, et approuvé la mise en place du post mortem proposé permettant d'identifier les axes à améliorer pour l'élaboration des comptes de l'exercice 2019.

- *La conformité*

Dans le cadre prudentiel européen « Solvabilité 2 », des obligations réglementaires nouvelles ont été mises à la charge des organismes d'assurance depuis le 1er janvier 2016.

La préparation menée en 2015 a notamment conduit à identifier au sein de l'Institution AUSTERLITZ des fonctions-clés, dont celle de la « vérification de la conformité ». Un comité des Fonctions Clés a par ailleurs été créé dès le début 2016.

La conformité est l'assurance que donne l'Institution AUSTERLITZ à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) que toutes ses activités sont conformes aux lois et règlements.

Un audit approfondi a été réalisé en 2017 avec l'assistance d'un cabinet externe dans l'objectif d'évaluer les incidences en matière de réglementations (loi Eckert, SAPIN 2, Communication adhérents...).

La politique de conformité a été formalisée et un plan de conformité approuvé par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 décembre 2017.

L'année 2019 a principalement été marquée par :

- Solvency II : Le suivi du plan de conformité précédemment défini et notamment la poursuite de la mise en conformité des contrats de sous-traitance
- Lois Eckert et Sapin II : La mise en production d'une procédure pour fiabiliser le traitement des fichiers de demande de recherche des bénéficiaires transmis par l'AGIRA.

- *Les politiques écrites*

Le principe du pilier 2 dans Solvabilité II impose la rédaction de politiques écrites à minima dans les domaines suivants.

- la gestion des risques,
- la sous-traitance et la gestion déléguée,
- le contrôle interne,
- l'audit interne,
- les RH et rémunérations,
- l'honorabilité et la compétence.

Les politiques écrites visent à garantir à l'entreprise une gestion saine, prudente et efficace de son activité. En effet, une politique écrite est un document qui permet de décrire un processus. Ce processus peut être défini comme un ensemble d'étapes qui permettent de conduire les parties à une prise de décision commune la plus satisfaisante possible compte tenu de leur situation.

Ainsi, ces politiques, qui doivent être validées par le Conseil d'Administration, permettent de décrire plus précisément les rôles et responsabilités des acteurs dans l'organisme. Une répartition des tâches est alors mise en place entre Conseil d'Administration, Direction Générale et équipes opérationnelles.

Les politiques écrites font l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'Administration.

- *La lutte contre le blanchiment des capitaux*

L'Institution AUSTERLITZ a pour vocation le versement de rentes viagères aux collaborateurs ou ex-collaborateurs issus du Crédit National, de la BFCE et du CEPME.

Ses comptes bancaires, principalement détenus chez NATIXIS, sont crédités par :

- les cotisations prélevées sur salaire par NATIXIS de certains de ses participants toujours en activité
- des subventions versées par ses adhérents (NATIXIS et Bpifrance Financement)

Ces mêmes comptes bancaires sont débités par :

- les paiements mensuels des rentes supplémentaires aux participants en retraite
- les paiements des factures provenant de ses sous-traitants avec lesquels l'IA est liée par contrat

L'Institution AUSTERLITZ ne détient pas d'avoir de ses participants.

C'est dans ce contexte que l'Institution AUSTERLITZ veille tout particulièrement aux changements de domicile et domiciliation bancaire de ces bénéficiaires.

- Le médiateur du CTIP

En tant que membre du CTIP, l'Institution AUSTERLITZ a choisi d'adhérer à la charte de médiation des institutions de prévoyance, IRPS et de leurs unions.

Dispositif opérationnel depuis le 20 septembre 2010, la médiation est une procédure amiable et gratuite qui peut être mise en œuvre après épuisement des procédures de traitement des réclamations effectives au sein de l'Institution.

Le médiateur peut être saisi par l'entreprise adhérente, le participant, les bénéficiaires des prestations et les ayants droit du participant.

La charte de médiation pose quelques exceptions à la compétence du médiateur. Ainsi, le recours à la médiation ne peut avoir pour objet le motif de :

- la résiliation d'un contrat,
- l'augmentation ou le recouvrement des cotisations,
- l'action sociale menée par l'Institution.

Le champ d'intervention du médiateur reste donc très large. Il recueille l'avis du plaignant puis, par le biais de son correspondant, demande à l'Institution de réagir. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 semaines afin d'apporter au médiateur tout élément de réponse justifiant sa position.

Le médiateur se prononce ensuite en droit et en équité dans les 5 mois qui suivent la saisine initiale. Son avis est motivé et transmis par écrit aux parties. Ayant un caractère indicatif, cet avis n'a pas force obligatoire entre les parties et n'est susceptible d'aucun recours en tant que tel.

Au cours de l'année 2019, 3 participants ont saisi le médiateur, le sujet étant la prise en compte de la rétroactivité en cas de demande de liquidation tardive des droits à retraite supplémentaire.

Le médiateur a confirmé la stricte application du règlement du régime et l'application du coefficient de majoration en plus de la rétroactivité initialement appliquée, pour 2 d'entre eux.

Le dernier est toujours en cours d'étude chez le médiateur.

4. INDICATEURS D'ACTIVITE

4.1 Les entreprises :

Au 31 décembre 2019, le portefeuille de l'Institution AUSTERLITZ est constitué de 2 entreprises et 3 contrats d'assurance.

- Natixis pour le contrat BFCE,
- Natixis pour le contrat Crédit National,
- Bpifrance Financement pour le contrat CEPME.

Les contrats BFCE et CEPME font l'objet d'une gestion commune.

4.2 Les effectifs des pensions versées :

	Effectif 2018	Sorties 2019	Entrées 2019	Effectif 2019
BFCE-CEPME	2748	121	204	2 831
CN	1 098	76	66	1 088
TOTAL	3 846	197	270	3 919

4.3 Population des actifs et radiés

4.3.1 Population des actifs BFCE-CEPME non retraités

Le tableau ci-dessous présente l'évolution entre fin 2018 et fin 2019 des effectifs de participants non allocataires à aujourd'hui et en activité au 31/12/1993.

Effectif 2018	Sortants	Entrants	Effectif 2019
1219	174	0	1045

Les sorties de l'exercice 2019 correspondent à de nouvelles liquidations de pensions (122 sous forme de prestations ou 35 sous forme de rachat) et à 17 décès. Compte tenu de la fermeture du régime de retraite au 31/12/1993, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis 1993.

4.3.2 Population des actifs, préretraités et radiés non retraités de l'ex- Crédit National

L'évolution des effectifs des actifs, préretraités et radiés entre fin 2018 et fin 2019 est indiquée dans le tableau suivant :

Effectif 2018	Sortants	Entrants	Effectif 2019
481	61	0	420

Les sorties 2019 correspondent à de nouvelles liquidations de pensions (52 sous forme de prestations et 4 sous forme de rachat) et à 5 décès. Le régime étant fermé depuis le 1^{er} juillet 1997, aucune nouvelle entrée de participants n'est possible depuis cette date.

4.3.3 Les Effectifs des radiés BFCE-CEPME

Un salarié radié avant le 31 décembre 1993, qui a pour dernier employeur bancaire la BFCE ou le CEPME, est susceptible de bénéficier de prestations de retraite (complément bancaire et abattements ARRCO/AGIRC) auprès de l'IA.

Ces personnes ont été listées pour chacun des régimes. La base fait ressortir 3.445 enregistrements au 31 décembre 1993. Afin d'établir l'effectif, il faut toutefois retirer les doublons, les allocataires et les sortants définitifs (décès,

rachat, salariés d'une autre banque au 31 décembre 1993), ce qui correspond à un total de 3.358 radiés connus au 31/12/1993.

Par essence, la mise à jour d'informations individuelles relatives à ces radiés est complexe.

Les résultats de la campagne lois Eckert/Sapin2 qui a été menée en 2019 et dont nous devrions connaître la majorité des résultats disponibles en 2020 nous permettront d'enrichir les bases de données et ainsi d'avoir une meilleure visibilité sur cette population.

	BFCE	CEPME	Total
Allocataires avec une rente en cours de service *	88	51	139
Sorties	202	110	312
- dont décès	58	25	83
- dont rachats	140	85	225
- dont autres	4	0	4
Radiés non allocataires âgés de plus de 70 ans au 31/12/2019	549	491	1 040
Autres radiés	1 031	836	1 867
Total des radiés connus au 31/12/1993	1 870	1 488	3 358

Effectifs par classe d'âge des radiés non allocataires

Classe d'âge	Autres radiés et non allocataires de plus de 70 ans		
	Effectifs BFCE	Effectifs CEPME	TOTAL
[35,40[0	0	0
[40,45[0	0	0
[45,50[4	1	5
[50,55[47	57	104
[55,60[247	221	468
[60,65[352	309	661
[65,70[381	248	629
Plus de 70 ans	549	491	1 040
TOTAL	1580	1327	2907

4.4 Les provisions techniques de l'IA

Au 31 décembre 2019, les provisions techniques brutes, en légère augmentation, s'élèvent à 261,394M€ contre 260,358M € à fin 2018.

4.5 Les fonds propres

En 2019, le niveau des fonds propres est en progression. Les fonds propres de l'Institution AUSTERLITZ sont de 35,085M€, se répartissant entre 16,138M€ pour le canton BFCE-CEPME et 18,947M€ pour le canton Crédit National.

Au sein du canton « BFCE-CEPME », les fonds propres entre les contrats BFCE et CEPME sont agrégés.

Pour information, les banques AFB (CRPB) et les Banques Populaires (CARBP) retiennent à titre définitif la répartition entre les banques sur la base de la masse salariale de 1993, ce qui représente pour BFCE et CEPME respectivement 52,71% et 47,29%.

ANNEXE AU RAPPORT DE GESTION

Institution AUSTERLITZ - comptes annuels 2019

Pour information : Comptes annuels 2019 de l'IA

- Département retraites BFCE et CEPME
- Département retraites Crédit National